



AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

DIRECTION GENERALE

COMITE DE REGLEMENTATION
ET DE RECOURS

SECTION DE RECOURS



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fivavaha - Tanindrazana - Fandrosoana

DÉCISION n°006/2021/ARMP/DG/CRR/SREC
relative au litige opposant
M PHARMACIE A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES
PUBLICS DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Dossier n°006/2021/SREC

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours en attribution déposé par M Pharmacie contre la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Technique relatif à la consultation de prix ouverte N°05-2021/METFP/PRMP lancé le 23 Mars 2021 : « Fourniture de produits pharmaceutique (à commande) » ;

Vu les pièces, fournies par La Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Technique par sa lettre N°15-2021/METFP/PRMP, dont Copie du PPM, Copie de l'avis d'appel à la concurrence, Copie du dossier de consultation, Copie de l'offre de l'attributaire, PV d'ouverture de plis, Rapport d'évaluation, Correspondance entre PRMP et M Pharmacie, Copie du PV de la CNM ;

Considérant que, par sa lettre de réclamation du 28 Avril 2021, M Pharmacie, a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de rapporter que son offre a été la moins disante alors qu'il n'a pas été retenue au motif qu'il a omis de fournir certains documents comme : photocopie certifiée conforme à l'originale de certificat d'insertion à l'ordre national de pharmacie de Madagascar et la photocopie certifiée à l'originale de diplôme de pharmacien.

Considérant que, l'autre candidat n'a pas remis le diplôme lors de l'ouverture de plis et il n'était pas au courant ;

Considérant que, La Personne Responsable des Marchés Publics évoque qu'il s'est trompé quand il a remis le dossier de consultation aux candidats. Ainsi, elle se prévaut tout simplement de son erreur, de sa négligence, pour ne pas donner suite à une procédure quand l'attributaire ne correspond pas à ses aspirations.

Considérant que, le montant de l'offre de l'autre candidat est double du prix sur le marché et on ne sait pas si les quantités et les articles sont identiques à ceux qui ont été demandés dans le dossier de consultation que M Pharmacie a reçu ;

Considérant que, par sa lettre N°026/ARMP/DG/CRR/SREC du 04 Mai 2021 la Section de Recours a demandé des éléments de réponse de la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Technique et a enjoint la suspension de toutes les procédures y afférentes ;

Considérant que par N°15-2021/METFP/PRMP la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Technique, a apporté ses éléments de réponse ; qu'en réplique, elle a donné toutes les correspondances demandées par la Section de Recours ;

Considérant que, la Personne Responsable des marchés publics a précisé dans ses éléments de réponse que l'adversaire du M Pharmacie possède bel et bien une photocopie de ce diplôme dont la photocopie est jointe à l'offre du candidat ; que la Personne Responsable des Marchés Publics a reconnu les erreurs sur la production et distribution de deux Dossiers d'appels d'Offres comportant des termes différents et mises à disposition des candidats, que la Personne Responsable des Marchés Publics a demandé et obtenu l'accord de la Commission Nationale des Marchés de la déclaration sans suite de la mise en concurrence initié en sa séance du 29 avril 2021,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DECIDE :

- d'enjoindre la PRMP, si le besoin est encore nécessaire à l'autorité contractante, d'initier une nouvelle mise en concurrence en vérifiant scrupuleusement les conditions et les termes du Dossier d'Appel d'Offres.

Délibéré le 31 Mai 2021 à 12 heures à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-Ministère de l'Economie et du Plan Anosy.

La minute de la présente décision a été signée par

Le représentant du Secteur Privé

Le représentant de la Société Civile

RAMANI RASON Mija Lala

RAKOTOARI VONY Haja

Le représentant du Ministère de l'Economie
et des Finances

Le représentant du Ministère de l'Aménagement
du territoire et des Travaux Publics

RAZAFI NDRASOA Lanto Harivelo

RAKOTOMAVO Théophile

Le chef de la Section de Recours p.i

Le secrétaire de séance

ANDRIAMI HARISOA Radoniaina

RAKOTOMAMONJY Tahiana